

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.762/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 2 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, à ses annexes et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 25 mai 1998", a donné le 23 septembre 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

En vertu de l'article 95 de l'accord de partenariat, "les annexes I, II, III, IV et V ainsi que le protocole font partie intégrante du présent accord".

La mention des annexes doit être omise de l'intitulé et de l'article unique.

A l'article unique, il faut remplacer les mots "à ses annexes et à" par le mot "et" et mettre les mots "leurs pleins et entiers effets" au singulier.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS